

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux articles L 211-8 et L 211-18 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13, dont, le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du Tourisme. Dès lors, à défaut des dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tel qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme ou proposition, le présent document constitue avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du Tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

La Société FEMMES DU MONDE - ORIGINS a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la compagnie Hiscox, 19 rue Louis Legrand 75002 Paris (n° de police : HA RCP0080427), et une garantie financière auprès de La Banque Populaire, 141 rue Garibaldi 69003 Lyon.

Extrait du Code du Tourisme, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours :

Article R211-5. Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjour donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6. Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. les repas fournis ;
4. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. les visites, excursions ou autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonné à un nombre minimal de participant, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10;

10. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-après;
12. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité professionnelle des agences de voyages et la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
14. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien ; l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R211-15 à R211-18.

Article R211-7. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. le nombre de repas fournis ;
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. les visites, excursions et les autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. le prix total de prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9. l'indication s'il y a lieu des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans l'aéroport, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7^o de l'article R211-6 ci-dessus ;
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a/ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur

b/ pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20. la clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R211-6.

Article R21169. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-123, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11. Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12. Dans le cas prévu par l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R211-6. Conformément à la loi informatique et liberté le client bénéficie d'un droit de rectification concernant les informations mentionnées sur le présent document.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DE FEMMES DU MONDE - ORIGINS

Les prix proposés sont établis sur la base des taux de change et des tarifs aériens en vigueur à ladite date. Les prix sont susceptibles d'être révisés à tout moment pour tenir compte des éventuelles variations de prix notamment liées aux carburants, taxes aéroportuaires et assurances des compagnies aériennes.

Les voyages et séjours présentés sont produits par l'organisateur FEMMES DU MONDE - ORIGINS *, titulaire de la licence LI-069-07-0003 délivrée par le Secrétariat d'état chargé du Tourisme, soumis aux conditions morales de l'aptitude professionnelle. FEMMES DU MONDE - ORIGINS a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie « Hiscox », 19 rue Louis Legrand 75002 Paris (n° de police : HA RCP0080427), et une garantie financière auprès de La Banque Populaire, 141 rue Garibaldi 69003 Lyon.

(* sauf si spécifiquement mentionné).

Les conditions stipulées ci-dessous sont contractuelles et considérées comme acceptées par le client dès lors qu'il signe son bulletin d'inscription. Ces conditions particulières de vente sont annexées au devis et l'acceptation par celui-ci emporte l'adhésion desdites conditions par l'acheteur.

1- Inscription

Toute inscription doit être accompagnée d'un versement de 35% du montant total du voyage choisi pour être confirmée. Le solde doit être réglé au plus tard 30 jours ouvrables avant la date du départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et encourt de ce fait, les frais d'annulation prévus par les présentes conditions. En cas d'inscription tardive, moins de 30 jours avant la date prévue pour le début du séjour, nous nous réservons le droit de demander au client, outre le montant total du voyage, une participation aux frais supplémentaires de télécommunications ou frais postaux. Pour toute inscription tardive à moins de 10 jours avant le départ, un montant forfaitaire de 30 € par dossier sera perçu pour couvrir ces frais. Tout règlement intervenant à moins de 15 jours du départ ne pourra être effectué que par carte bancaire.

Pour toute inscription concernant les mineurs, la mention « accord du père ou de la mère » doit être portée sur le bulletin d'inscription.

2- Prix

Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient, en acceptant en même temps le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire comprenant toute une série de prestations dont les prix ne peuvent être détaillés par l'organisateur. Les prix sont calculés en fonction du nombre de nuitées et non de journées entières. De ce fait, si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, la première ou la dernière journée se trouvaient écourtée par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

Les prix en vigueur sur notre devis ont été établis en fonction des conditions économiques suivantes :

- coût du transport aérien
- redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports.
- cours des devises.

Notre société se réserve le droit de modifier les prix des forfaits et séjours présentés, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article L211-123, et selon les modalités suivantes :

- Variation du cours des devises :
Si la fluctuation du cours influe sur le prix total du voyage pour plus de 3%, cette incidence est intégralement répercutée tant à la hausse qu'à la baisse. Cette fluctuation des devises ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises, et qui peuvent représenter selon les voyages 30 à 70% du prix total.
- Variation du coût du transport liée notamment au prix du carburant, des taxes et des redevances aériennes.

Toute variation des données économiques ci-dessus sera intégralement répercutée tant à la hausse qu'à la baisse.

Au cours des 30 jours précédant la date de départ, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'aucune modification. Dans l'hypothèse d'une majoration du prix de vente, les clients déjà inscrits seront avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nos prix comprennent :

Les prestations décrites en dessous de chaque tableau de prix ou sur le devis qui vous a été envoyé, ainsi qu'une franchise bagage variant selon les compagnies aériennes entre 15 et 23 kg par personne.

Nos prix ne comprennent pas :

- les frais de formalités (vaccinations, passeports, visas)
- les excédents bagages (au delà des franchises imposées par les compagnies aériennes)
- les repas non indiqués dans les nuitées d'hôtel, les boissons (sauf cas particulier stipulé sur le contrat de vente),
- les pourboires et dépenses à caractère personnel
- en cas de location de voiture, l'essence et certaines assurances et taxes stipulées sur le contrat de vente
- les taxes d'aéroport gouvernementales.
- l'assurance voyage « Tous Risques » optionnelle

Supplément vol :

Les prix des vols réguliers utilisés dans les forfaits présentés sur le site Internet, sont basés sur une classe tarifaire précise transmise par les compagnies aériennes. Lorsque cette classe est complète, nous pouvons être amenés à proposer une autre classe tarifaire correspondant à un prix plus élevé.

3- Modification avant le départ

Modifications de réservation émanant du client et n'entraînant aucun frais :

- augmentation du nombre de passagers.
- supplément de prestations hôtelières (réservation d'une junior suite à la place d'une chambre standard par exemple).
- changement d'hôtel sur la même destination, plus de 14 jours avant le départ, sans changement de date et pour un voyage d'une valeur au moins égale à celle du voyage initial.

Modification de réservation émanant du client et entraînant des frais :

Toute demande de modification de dossier émanant du client intervenant dans des conditions autres que celles indiquées ci-dessus, sera considérée comme une annulation suivie d'une nouvelle inscription.

Femmes du Monde - Origins se réserve le droit de facturer toute demande de modification supplémentaire, dès lors que les départs auront été confirmés (30 € de frais facturés pour toute modification).

A titre indicatif, les opérations consécutives à une cession de contrat pourront entraîner des frais techniques de l'ordre de 30 à 150 € par personne en fonction de la proximité de la date de départ ; les frais réels engendrés par une cession de contrat seront intégralement facturés.

4- Frais d'annulation

En cas d'annulation de votre part, il convient de nous aviser immédiatement de votre annulation par lettre recommandée avec AR. Un retard injustifié de plus de cinq jours de cette déclaration pourrait entraîner le non remboursement par l'Européenne d'Assurance Voyages dans le cadre de notre contrat.

En cas d'annulation, Femmes du Monde - Origins demandera à chaque client la restitution, sans délai, des billets de passage aérien émis et remis à chaque client.

Outre les primes d'assurance éventuellement souscrites lors de la réservation, l'annulation par le client entraîne l'exigibilité des frais suivants :

- plus de 60 jours avant le départ : 5% du montant des prestations avec un minimum de 80€ par personne. L'organisateur se réserve le droit de facturer en supplément les frais de téléphone ou de télécopie qu'il aurait eu à engager pour effectuer les réservations.
- entre 60 jours et 21 jours avant le départ il sera retenu 35% du montant total du voyage
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ il sera retenu 50% du montant total du voyage
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ il sera retenu 75% du montant total du voyage
- moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90% du montant total du voyage
- annulation intervenant le jour du départ ou après le départ : il sera retenu 100% du montant total du voyage.

Exceptions :

- l'obligation d'émettre des billets de transport aérien dans les jours qui suivent leur réservation, s'accompagne généralement de conditions d'annulation très strictes dès lors que le billet est émis, ne correspondant pas à la grille de frais d'annulation ci-dessus. Femmes du Monde - Origins appliquera les conditions d'annulation spécifiques à chaque compagnie aérienne en cas d'annulation du transport aérien.
- Les réservations « groupe », soit à partir de 10 passagers voyageant ensemble, sont susceptibles d'être assujetties à des conditions d'annulation différentes, imposées par les prestataires concernés. Ces conditions spécifiques seront communiquées aux clients sur leur contrat de réservation.

5- Modification ou annulation du fait de Femmes du Monde - Origins

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure, pour des raisons de sécurité ou de météorologie.

6- Défaut d'enregistrement

Le défaut d'enregistrement au lieu de départ, qu'elle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, ainsi que l'impossibilité de prendre le départ suite à la non présentation de documents de voyage (passeport, visa, certificat de vaccination, etc...) sont considérés comme des annulations. Est de même considérée comme annulation, l'interruption volontaire par le client de tout voyage commencé, sauf dans les cas d'interruption couverts par le contrat « Assistance-rapatriement ».

7- Prestations non utilisées durant le voyage

Si en cas d'imprévu, le client ne bénéficiait pas de certaines prestations prévues durant son séjour, il peut obtenir un remboursement des prestations non fournies, à la condition de pouvoir présenter à l'agence Femmes du Monde - Origins une attestation signée du prestataire de service concerné, précisant son accord de remboursement total ou partiel.

8- Après-vente

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat de voyage doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence Femmes du Monde - Origins. Nous nous efforcerons d'apporter une solution rapide à tout litige.

9- Hôtels

La classification des établissements sélectionnés est établie en fonction des normes du pays.

10- Transport aérien

Le client est seul responsable de son titre de transport et Femmes du Monde - Origins décline toute responsabilité s'il venait à le perdre. Les billets d'avion non utilisés à l'aller ou au retour, ne sont pas remboursables. Il en est de même en cas de vol ou de perte de billet si le client est obligé d'acheter à ses frais un billet de remplacement.

En cas de retard ou d'annulation d'un vol, ou en cas de refus d'embarquement, le transporteur aérien est responsable dans les conditions et limites fixées par le règlement communautaire N°261/2004 du 11 février 2004. Ce règlement précise l'assistance que le transporteur est tenu de fournir aux passagers concernés et le montant de l'indemnisation à laquelle ces derniers peuvent avoir droit. Ce règlement peut être consulté sur le site internet de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Un « vol direct » s'effectue sur un seul et même avion mais n'exclut pas la possibilité d'une ou plusieurs escales durant le vol. Pour bénéficier des prix inscrits en brochure incluant des vols réguliers, le séjour doit obligatoirement inclure la nuit du samedi au dimanche dans le pays de destination (sauf mention spécifique contraire).

11- Assurance voyage «Tous Risques » optionnelle

Nous vous proposons de souscrire une assurance voyage auprès de la compagnie l'Européenne d'Assurances (CEA). Tarifs exprimés en pourcentage sur le prix du voyage TTC.

	ASSISTANCE	ANNULATION	MULTIRISQUES
Assurance Option 1	1%	2,50 %	3,50 %
Assurance Option 2			
Complémentaire CB	1,80 %		

Si vous ne souscrivez à aucune de ces garanties, vous devrez vous munir de votre contrat d'assurance pendant la durée du voyage. Votre choix de ne prendre aucune assurance via Femmes du Monde - Origins lors de votre inscription fait automatiquement office d'une décharge d'assurance.

12- Formalités

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur informe le client des diverses formalités administratives et/ou sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage (carte d'identité, passeport, visa, vaccinations, etc...). Leur accomplissement et les frais incombent au seul client. Femmes du Monde - Origins ne peut être en aucun cas déclaré responsable de l'inobservation de ces formalités qu'il aura conseillées au plus tard lors de la facturation du dossier. Ces formalités administratives et sanitaires sont données à titre indicatif dans cette brochure et s'adressent aux personnes de nationalité française.

13- Responsabilités

Femmes du Monde - Origins garantit au client une exécution du voyage conforme au descriptif de votre devis. Celui-ci ayant été élaboré à partir d'informations communiquées au moment de l'élaboration du devis, certaines modifications affectant des prestations proposées peuvent donc survenir au cours de la durée de validité de ce catalogue. Ainsi, les horaires des vols peuvent être modifiés jusqu'en dernière minute par les compagnies aériennes sans préavis. Si à la suite de la défaillance d'un prestataire de service pendant la durée du voyage nous nous trouvons dans l'obligation d'annuler tout ou une partie des engagements prévus ou pour des raisons relevant d'un cas de force majeure, nous ferions tout notre possible pour les remplacer par des prestations d'un niveau équivalent ou supérieur.